



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 02-2023 DE
LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

- ATTENDU QUE** le règlement de zonage numéro 02-2023 est entré en vigueur le 13 avril 2023 ;
- ATTENDU QUE** le Conseil municipal peut modifier son Règlement de zonage numéro 02-2023 en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) ;
- ATTENDU QUE** le présent règlement vise à préciser et à modifier certaines définitions pour en faciliter l'interprétation et l'application ;
- ATTENDU QUE** les membres du conseil municipal ont reçu une copie du règlement numéro 19-2023, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues par le Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1) ;
- ATTENDU QU'** un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 11 décembre 2023, qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par _____

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents,

Que le conseil municipal de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le règlement numéro 19-2023 ayant pour but de modifier le règlement de zonage 02-2023, soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

ARTICLE 3 TERMINOLOGIE

L'annexe A du règlement de zonage 02-2023 est modifié par le remplacement de la définition de « Mur mitoyen » et l'ajout de la définition de « terrain » suivantes :

« **Mur mitoyen** » : Mur de séparation érigé sur la ligne séparatrice des terrains et servant ou destiné à servir en commun à des bâtiments jumelés et contigus. Dans le cas des habitations bifamiliales ou multifamiliales isolées, le mur mitoyen est destiné à délimiter la séparation entre les différents logements présents au sein du bâtiment et n'est pas érigé sur la ligne séparatrice du terrain. Dans un tel cas et lorsqu'il s'agit d'une copropriété, le mur mitoyen correspond à la délimitation entre les différentes parties privatives.

« **Terrain** » : Fond de terre constitué d'un ou plusieurs lots appartenant au même propriétaire ou détenu en copropriété.



ARTICLE 4 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Guilbault
Maire

Denis Savard
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement:	11 décembre 2023
Adoption :	XXX
Avis public d'entrée en vigueur :	XXX
Résolution :	XXX